

19/21 RUE BOYER
Société civile Immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 42 quai Rambaud
69002 LYON
753 432 418 RCS LYON

**DÉCISION UNANIME DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 DÉCEMBRE 2024**

La soussignée :

- la Société RUE BOYER, représentée par son Président, la société GROUPE ESORAL, représentée par Monsieur Jean-Christophe LAROSE,

Détenant 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société Civile Immobilière 19/21 RUE BOYER, désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seule associée de la Société Civile Immobilière 19/21 RUE BOYER, et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 17.2 des statuts,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, décide, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à l'associée unique, à raison d'une action pour une part.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée:

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 décembre 2024 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'Associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, comme conséquence des décisions prises précédemment, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par l'associée unique sera conservé dans les archives de la Société.

Société RUE BOYER
Associée unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

